

Avant-projet de décret relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque

Sur proposition du Gouvernement,

Après délibération,

CHAPITRE 1^{er} : *Dispositions introductive et définitions*

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° L'accord de coopération du 14 juillet 2021 : l'accord de coopération du 14 juillet 2021 Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique;
- 2° L'accord de coopération d'exécution du 23 juillet 2021: l'accord de coopération d'exécution du 23 juillet 2021, entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique ;
- 3° Commissariat Corona : le Commissaire COVID-19, la Commissaire-adjointe COVID-19 ou la cellule de coordination du commissaire Covid-19 et de la commissaire adjointe COVID-19, visés par l'arrêté royal du 9 octobre 2020 portant nomination du commissaire COVID-19 et de la commissaire adjointe COVID-19 et déterminant leur mission et l'arrêté royal du 13 novembre 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la cellule de coordination du commissaire Covid-19 et de la commissaire adjointe COVID-19.
- 4° COVID Safe Ticket : le COVID Safe Ticket tel que visé à l'accord de coopération du 14 juillet 2021.
- 5° Événement de masse : l'évènement non privé, accessible à un public de minimum 50 personnes quand il est organisé en intérieur ou pour un

public de minimum 200 personnes quand il est organisé en extérieur, les collaborateurs et les organisateurs non compris, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente et du respect des modalités de l'accord de coopération applicable. Le nombre de personnes est évalué au regard du plus élevé des nombres, au regard de la capacité de l'espace concerné ou du nombre de personnes réellement invitées ou présentes.

- 6° Expérience et projet pilote : l'activité non privée, présentant un certain degré de risque, organisé en intérieur et accessible à un public de minimum 50 personnes ou en extérieur pour un public de minimum 200 personnes, les collaborateurs et les organisateurs non compris, qui déroge aux mesures de police administrative visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, qui contribue à la mise en pratique de modalités et de protocoles et qui constitue une expérience à visée de recherche afin d'acquérir des connaissances supplémentaires sur les modalités de sécurité et les risques de contamination dans le cas d'une activité similaire et où l'accès sera contrôlé par un COVID Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires. Le nombre de personnes est évalué au regard du plus élevé des nombres au regard de la capacité de l'espace concerné ou du nombre de personnes réellement invitées ou présentes. L'activité ne sera qualifiée d'expérience ou de projet pilote que pour autant qu'elle aura été préalablement validée comme telle par le Commissariat Corona.
- 7° Établissements de l'Horeca : tout lieu accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer ou servir des repas et/ou des boissons pour consommation sur place, en particulier les établissements de restauration et les débits de boissons.
- 8° Dancings et discothèques : les dancings et discothèques au sens de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 ;
- 9° Centres de sport et de fitness : les centres de sport et de fitness au sens de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 ;
- 10° Foires commerciales et congrès : les foires commerciales et congrès au sens de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 ;
- 11° Établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif : les établissements définis dans l'accord de coopération d'exécution ;
- 12° Établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables : hôpitaux et établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, en ce compris les centres de soins de jour, les centres de réhabilitation, les établissements pour personnes handicapées, les établissements psychiatriques ou les établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux.

- 13°Visiteurs : les visiteurs d'événements ou d'établissements de plus de 16 ans, ou de plus de 12 ans s'agissant des événements de masse, projets pilotes, dancings et discothèques ou établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables, à l'exception des personnes qui réalisent uniquement un achat en vue de l'emporter sans accéder à l'intérieur de l'établissement ou de l'événement et des personnes qui se rendent dans un établissement de soins résidentiels pour personnes vulnérables pour recevoir des soins, se présenter à une consultation ou qui participent ou sont impliquées dans la prestation de soins et qui, à ce titre, peuvent être identifiées par la direction ou l'organisation de ces établissements.
- 14°Gestionnaire : la personne physique ou entité juridique qui est responsable et chargée de l'organisation et de la mise en place des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket est appliquée.
- 15°Organisateur : l'organisateur d'un événement ou l'exploitant d'un établissement.
- 16°Participant : toute personne de 12 ans accomplis non comprise dans une des catégories visées aux points 13° à 15° qui participe à un événement ou est présente dans un établissement.
- 17°Évènement ou activité privé(e) ; un évènement ou une activité occasionnel(e) ou spécial(e) non accessible au public, auquel ou à laquelle seuls les membres de la famille, amis et connaissance de l'organisateur sont invités, dont l'entrée est liée à une invitation et pour lequel ou laquelle aucune publicité ne peut être faite.

Art. 3. §1^{er}. Le présent décret fixe les conditions d'usage du COVID Safe Ticket et les conditions de l'obligation du port du masque sur le territoire de la région de langue française.

CHAPITRE 2 : L'USAGE DU COVID SAFE TICKET

Art. 4. L'usage du COVID Safe Ticket se fait conformément à l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et à l'accord de coopération du 23 juillet 2021. Il vise prioritairement à réduire la pression sur le système des soins de santé afin d'éviter que la crise sanitaire n'entraîne des conséquences néfastes sur les soins de santé et sur l'état de santé générale de la population.

L'usage du COVID Safe Ticket implique que :

- 1° le visiteur doit présenter un COVID Safe Ticket pour accéder à un événement ou établissement.
- 2° l'organisateur ou le gestionnaire de l'évènement ou de l'établissement vérifie que le visiteur dispose d'un COVID Safe Ticket.

Les organisateurs, participants et gestionnaires ne doivent pas présenter de COVID Safe Ticket pour organiser ou accéder à l'évènement ou l'établissement.

Art. 5. L'usage du COVID Safe Ticket est imposé sur le territoire de la région de langue française aux évènements et établissements suivants :

- 1° les évènements de masse ;
- 2° les expériences et projets pilotes ;
- 3° les établissements de l'Horeca ;
- 4° les dancings et discothèques ;
- 5° les centres de sport et de fitness ;
- 6° les foires commerciales et congrès ;
- 7° les établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif ;
- 8° les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'usage du COVID Safe Ticket n'est pas imposé :

- 1° dans les foires commerciales et congrès et établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif rassemblant moins de 50 visiteurs simultanément ;
- 2° dans les activités extérieures des centres sportifs et de fitness rassemblant moins de 200 personnes simultanément ;
- 3° dans les espaces extérieurs des établissements de l'Horeca.

Art. 6. Sur accord du Gouvernement, les bourgmestres peuvent adopter des modalités particulières plus strictes concernant uniquement l'organisation et les mesures de sécurité à prendre à l'égard des évènements de masse et des expériences et projets pilotes en application des articles 13bis, §3, et 13ter, §3, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021.

Art. 7. § 1^{er}. Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les bourgmestres sont chargés du contrôle de l'application des mesures mises en place en application du présent décret par les organisateurs, gestionnaires et exploitants des évènements et établissements.

§ 2. Sans préjudice de mesures imposées par les bourgmestres en application de la Nouvelle loi communale et des peines comminées par le Code pénal, est puni d'une amende de 50 EUR à 500 EUR le visiteur ou le participant qui contrevient aux dispositions des articles 4 et 5.

Sans préjudice de mesures imposées par les bourgmestres en application de la Nouvelle loi communale et des peines comminées par le Code pénal, est puni d'une amende de 50 EUR à 2.500 EUR l'organisateur qui contrevient aux dispositions des articles 4 et 5.

CHAPITRE III : LE PORT DU MASQUE

Art. 8. §1^{er}.A l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, toute personne est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

- 1° les magasins et les centres commerciaux ;
- 2° les salles de conférence ;

- 3° les auditoriums ;
- 4° les bâtiments de culte et les bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;
- 5° les bibliothèques, les ludothèques et les médiathèques ;
- 6° les rues commerçantes, les marchés, les fêtes foraines et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, tels que déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique ;
- 7° les établissements et les lieux des activités horeca, sauf pendant qu'ils mangent, boivent ou sont assis à table ou au bar ;
- 8° les espaces accessibles au public dans les établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel ;
- 9° lors des déplacements dans les parties publiques et non-publiques des bâtiments de justice, ainsi que dans les salles d'audience lors de chaque déplacement et, dans les autres cas conformément aux directives du président de la chambre ;
- 10° lors des foires commerciales, en ce compris les salons ;
- 11° lors des manifestations ;
- 12° les marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, les brocantes, les marchés aux puces et les fêtes foraines ;
- 13° dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique ou les transports collectifs organisés ;
- 14° les hôpitaux généraux, universitaires et psychiatriques, les centres de révalidation, les hôpitaux de révalidation et centres de rétablissement, les maisons de repos, les centres de soins de santé mentale, les centres de soins psychiatriques, les pratiques du personnel de soins ambulants y compris les soins à domicile, les soins et aide à domicile, les établissements de soins pour personnes handicapées ;
- 15° dans les locaux accessibles au public des administrations publiques et associations.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque l'usage du COVID Safe Ticket est imposé par l'article 5 et sans préjudice des règles spécifiques adoptées par ou imposées au sein du secteur d'activité :

- 1° l'organisateur, le gestionnaire et le participant portent un masque ou toute autre alternative en tissu et adoptent des règles de protection individuelle adaptées ;
- 2° les visiteurs ne sont pas tenus de porter de masque, sauf dans les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables.

§ 3. Le masque ou toute autre alternative en tissu peut être enlevé occasionnellement pour manger et boire, et lorsque le port de celui-ci est impossible en raison de la nature de l'activité.

§ 4. Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au

moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par l'obligation portée par le présent article.

Art. 9. Sans préjudice de mesures imposées par les bourgmestres en application de la Nouvelle loi communale, est punie d'une amende administrative de XXX EUR la personne qui contrevient à l'article 8.

Le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Gouvernement est compétent pour infliger l'amende administrative visée à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur ou un agent constateur désigné par le Gouvernement constate une infraction à l'obligation visée à l'article 8, il adresse au contrevenant son intention de lui infliger une amende administrative, par courrier recommandé ou par envoi électronique. L'envoi comprend, au moins, les mentions suivantes :

- 1° un rappel de l'obligation légale violée ;
- 2° un exposé des faits constituant une infraction et donnant lieu à l'imposition d'une amende administrative ;
- 3° le montant de l'amende administrative envisagée ;
- 4° l'indication que l'intéressé peut, dans les quinze jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1^{er}, exposer, par écrit, ses moyens de défense et demander, par écrit, à être entendu ;
- 5° l'indication que l'intéressé peut se faire assister ou représenter par un avocat ou un défenseur de son choix;
- 6° l'indication de la possibilité de se faire assister par un interprète en plusieurs langues, un aperçu des langues dans lesquelles une traduction est possible et l'indication que l'intéressé peut communiquer la langue dans laquelle il souhaite être assisté.

Le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur informe le contrevenant de la date de son audition, par courrier recommandé ou par envoi électronique. L'audition est fixée dans les trente jours de la réception de la demande écrite d'audition.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision d'infliger une sanction administrative par courrier recommandé ou par envoi électronique dans un délai de quinze jours à compter de l'audition ou de la réception de ses moyens de défense du contrevenant ou dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'intention de sanctionner, si le contrevenant ne fait pas valoir de moyens de défense ou ne demande pas à être auditionné.

La décision d'imposer une amende administrative visée à l'alinéa 1^{er} contient, au minimum:

- 1° l'obligation légale que l'intéressé omet de respecter;
- 2° la constatation des faits menant à l'imposition de l'amende administrative;
- 3° le montant de l'amende administrative imposée;
- 4° la motivation de la décision;
- 5° le délai dans lequel l'amende administrative est acquittée;
- 6° les voies de recours ouvertes à l'encontre de la décision;

7° l'éventuelle référence au rapport d'audition ou aux moyens de défense du contrevenant.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 8 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Le présent décret cesse de produire ses effets le 31 janvier 2021.

Avant le 31 décembre 2021, le Gouvernement peut anticipativement, selon les modalités fixées par lui, mettre fin aux effets du présent décret par arrêté. Le Parlement confirme cet arrêté du Gouvernement dans le mois de sa publication.

Namur, le

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a final checkmark-like stroke.

Ministre-Président
Elio DI RUPO

Ministre de la Santé
Christie MORREALE

Avant-projet de décret relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque

Exposé des motifs

Le décret en projet vise à organiser l'usage du COVID Safe Ticket et à imposer le port du masque dans certains lieux sur le territoire de la région de langue française.

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a qualifié l'épidémie du virus SRAS-CoV-2, qui provoque la maladie COVID-19, de pandémie.

La Belgique non plus n'est pas épargnée par cette pandémie. Dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 et afin d'enrayer la propagation du virus du SRAS-CoV-2 (ci-après dénommé "coronavirus COVID-19"), le Conseil national de sécurité, qui réunissait des représentants du gouvernement fédéral ainsi que des représentants des entités fédérées, a été chargé de prendre des mesures concertées visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

De nombreuses mesures ont été et sont encore adoptées et imposées, notamment aux exploitants, organisateurs et gestionnaires d'événements et d'établissements.

Ces mesures leurs sont imposées au motif que l'événement ou l'établissement qu'ils exploitent, organisent ou gèrent, est un lieu de potentielle forte contamination. Ils ne sont pas, pour autant, la cause de ces contaminations ni en charge de la prévention sanitaire publique. Ils sont les partenaires des pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la protection de la population contre les conséquences sanitaires graves de la crise sanitaire COVID-19.

L'ensemble des mesures mises en place repose également sur la participation et l'adhésion de la population aux mesures. L'efficacité des mesures est largement fonction de l'adhésion de la population à cet effort collectif. Chacun, lorsqu'il utilise certains services ou participe à certains événements où un risque élevé de contamination existe, a l'occasion de prévenir la mise en danger la santé et la vie d'autrui.

L'ensemble des mesures qui ont été mises en place au cours des mois passés ont permis de réduire l'ampleur de la crise sanitaire COVID-19. L'accroissement de la connaissance de la maladie et la vaccination, notamment, ont permis de réduire fortement l'apparition de formes graves ou la pression de la maladie sur le système de soins de santé en Belgique.

Cette amélioration relative de la situation a permis, à son tour, de réduire l'ampleur des mesures de prévention et protection et de tendre progressivement vers un retour à une vie dite normale. La réduction de l'ampleur des mesures limitatives des libertés publiques, garanties par la Constitution et les conventions internationales auxquelles la Belgique est partie, doit être un objectif permanent. Toute mesure restrictive des libertés n'est, en effet, justifiée que pour autant qu'elle soit nécessaire et proportionnée.

La nécessité et la proportionnalité des mesures se mesure au regard de l'objectif poursuivi ; en l'espèce, au-delà de la protection de la santé individuelle, les mesures mises en place visent à assurer la protection de la santé publique. Dans cette optique, la réduction de la pression sur le système de soins de santé – et en particulier sur le système hospitalier – est un objectif prioritaire. Ceci doit permettre d'éviter que la crise sanitaire COVID-19 n'entraîne des conséquences néfastes sur les soins de santé et sur l'état de santé générale de la population.

À cet égard, la santé ne se limite pas à la santé physique et la possibilité, pour chacun, de vivre une vie sociale aussi normale que possible doit également être favorisée.

Dans la recherche des mesures les plus proportionnées, l'équilibre entre la protection du système de santé et la santé physique, d'une part, et la protection des libertés publiques et de la santé mentale, d'autre part, repose sur la participation du plus grand nombre à la mise en place d'un environnement sûr, qui permette de lever progressivement un maximum de restrictions, tout en assurant la sécurité de tous.

Le retour de cette confiance en la sécurité (sanitaire) de l'environnement où l'on se situe (espace public, événements et établissements), joue un rôle primordial. Chacun doit pouvoir visiter des événements et établissements en ayant une confiance raisonnable dans le fait qu'il y est en sécurité.

Durant l'été et en septembre 2021, une augmentation du nombre d'infections et d'admissions à l'hôpital a été observée.

Face à cette augmentation, le risque de pression excessive sur le système de soins de santé doit à nouveau être réduit. L'augmentation du nombre d'infections et d'admissions à l'hôpital, malgré l'existence de mesures sanitaires et la progression de la vaccination, impose d'envisager des mesures complémentaires. Celles-ci doivent être les moins attentatoires possibles aux libertés publiques et doivent participer à restaurer la confiance des citoyens dans la vie sociale.

Dans ses rapports des 18 et 31 août 2021, le GEMS a mis en lumière que certains endroits étaient des lieux où la transmission et/ou la super propagation sont les plus probables. Il s'agit de lieux où les règles de base (ventilation optimale, distance, masques, contacts limités) ne peuvent ou ne pourront pas être pleinement respectées en raison de la nature de l'environnement/activité : vie nocturne, événements de masse, projets pilotes, Horeca, centres de sport et de fitness, mais aussi les établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif.

Il est aussi apparu que certains secteurs sont confrontés à des personnes les plus vulnérables au coronavirus COVID-19.

Les rapports du GEMS des 18 et 31 août 2021 ont aussi indiqué que dans les bars et les restaurants, certains facteurs de risque clairs sont présents comme la présence prolongée de personnes dans la même pièce, souvent sans ventilation suffisante. En outre, certains restaurants et cafés sont plus étroitement associés au secteur de la vie nocturne, qui présente également des risques importants pour la propagation du coronavirus COVID-19. Dans le secteur de la vie nocturne, à savoir les discothèques et les dancings, plusieurs exemples ont été donnés ces derniers mois dans d'autres pays européens, montrant que ce secteur peut être à l'origine d'infections généralisées par le coronavirus COVID-19. Les événements culturels, récréatifs et festifs présentent également des facteurs de risque similaires. Dans les clubs de sport et de fitness, des clusters d'infections ont souvent été observés depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19, en raison du contact étroit des personnes entre elles et des déplacements fréquents dans la même pièce. Les hôtels et les lieux d'hébergement n'en font pas partie, car le risque susmentionné est beaucoup moins présent et peut être réduit si d'autres mesures de police administrative sont prises.

Dans le secteur des foires commerciales et des congrès, il existe également des risques supplémentaires. Car il y a généralement une forte concentration de visiteurs qui se déplacent fréquemment dans les salles et il n'y a pas de bulles dites de contact, qui limiteraient les chances de super propagation.

Pour tous ces secteurs, l'introduction d'un COVID Safe Ticket permettrait de réduire le risque de propagation du virus par les activités qui y sont menées. Une telle mesure est moins contraignante que la fermeture ou l'instauration de jauges très fortes. L'autorité n'aperçoit pas d'autre mesure moins attentatoire pour les droits et liberté qui permettraient d'atteindre l'objectif poursuivi.

Pour ce motif, l'accord de coopération du 14 juillet 2021 a été modifié par un accord de coopération du XXX. L'accord de coopération ainsi modifié étend le champ d'application temporel du COVID Safe Ticket, dans sa phase fédérale et ouvre la possibilité, pour les entités fédérées, d'étendre aussi le champ d'application temporel au-delà de la phase fédérale et matériel à des secteurs identifiés sur la base des rapports décrits ci-dessus.

L'accord de coopération a aussi envisagé l'introduction du COVID Safe ticket pour les visiteurs des établissements recevant des personnes vulnérables. Celle-ci est basée sur le constat que, même complètement vaccinées, ces personnes ont toujours un risque plus élevé de tomber gravement malade ou de mourir d'une infection par le Coronavirus COVID-19. Par conséquent, des mesures de précaution supplémentaires sont nécessaires pour ces groupes.

Cette utilisation constitue un élément de nature à restaurer la confiance dans la sécurité des lieux et comportements et, ainsi, de tendre vers le retour à une vie dite normale. Elle s'inscrit dans le partage de responsabilités entre tous les citoyens pour se protéger mutuellement et collectivement et procède ainsi de la solidarité qui a marqué le comportement de la très grande majorité de la population.

Il est proportionné de faire reposer un tel effort de solidarité par priorité sur la population adulte et de prémunir, là où c'est possible, la population plus jeune de la charge émotionnelle d'une telle responsabilité.

Ainsi, en ce qui concerne l'extension du champ d'application du COVID Safe Ticket, notamment dans les établissements de l'Horeca, les dancings et discothèques, les centres de sport et de fitness, les foires commerciales et congrès et les établissements de soins résidentiels, il ne devrait pas être appliqué aux jeunes de moins de 16 ans. L'application du COVID Safe Ticket pour les jeunes de moins de 16 ans n'est pas considérée comme nécessaire et proportionnelle dans les secteurs susmentionnés. Après tout, les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas faire le choix final de se faire vacciner ou non. Exiger un certificat de test ou de rétablissement pour les jeunes non vaccinés avant qu'ils ne puissent participer à des activités utiles à leur développement pourrait conduire à une exclusion sans qu'elle soit fondée sur leur propre choix. Cela concerne une tranche d'âge qui a déjà été durement touchée par les conséquences de la crise et qui n'a pas pu se développer de manière optimale dans différents domaines. Pour cette raison, l'exigence d'un COVID Safe Ticket pour les jeunes de moins de 16 ans n'est pas justifiée dans ce contexte.

Toutefois, ce n'est pas le cas en ce qui concerne les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables. Dans ce contexte, il y a plus de chances que la protection de la santé des personnes vulnérables prenne le pas sur le droit à l'épanouissement des jeunes. Pour cette raison, lors de l'extension du champ d'application aux établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables, le COVID Safe Ticket n'est pas appliqué aux enfants de moins de 12 ans.

Pour les événements de masse, les expériences et projets pilotes et les dancings et discothèques, le COVID Safe Ticket peut également être appliqué pour les enfants à partir de 12 ans, conformément aux dispositions applicables.

L'accord de coopération du 14 juillet 2021 a dès lors et ainsi introduit l'utilisation du COVID Safe Ticket pour les événements de masse et les projets pilotes et a également stipulé que cette mesure ne s'appliquait que jusqu'au 30 septembre 2021. Compte tenu du fait que, d'une part, la situation épidémiologique en Belgique reste précaire et que, dans certaines parties du pays, les infections par le coronavirus COVID-19 sont à nouveau en hausse, et, d'autre part, qu'une résurgence du virus ne peut jamais être exclue, le COVID Safe Ticket pourrait à ce moment-là être un instrument utile pour éviter que toute une série d'activités doivent être à nouveau restreintes. Il est donc jugé nécessaire d'autoriser l'utilisation du COVID Safe Ticket pour une période allant au-delà du 30 septembre 2021. En ce sens, l'applicabilité des articles liés au cadre juridique du COVID Safe Ticket ou expliquant ce

cadre juridique est prolongée du 30 septembre 2021 au 31 octobre 2021 pour les événements de masse et les projets-pilotes. Ensuite, les entités fédérées peuvent prolonger cette mesure.

L'accord de coopération permet aussi une extension matérielle de l'utilisation du COVID Safe Ticket. Cette extension matérielle prend cours au 1^{er} octobre 2021.

La date du 1^{er} octobre 2021 est, ainsi, la date à laquelle les entités fédérées acquièrent des compétences en matière d'extension de l'utilisation du COVID Safe Ticket.

Les circonstances épidémiologiques exigent, en l'espèce, de faire usage de cette compétence. Le dernier rapport du RAG mentionne que « *La tendance des nouvelles infections varie toujours selon les régions. En Wallonie, l'incidence continue à augmenter, principalement en raison d'une forte hausse dans la province de Liège. Mais une augmentation est également enregistrée dans le Brabant wallon, au Luxembourg et à Namur* ».

Le décret en projet permet de rencontrer les différentes extensions autorisées, sans empiéter sur les compétences fédérales en la matière.

De cette manière, un texte unique peut donc être adopté, assurant une lisibilité plus grande de la mesure, qui doit permettre de participer à son efficacité et donc à minimiser l'ampleur des mesures à mettre en œuvre effectivement.

Le décret en projet reprend et renvoie au cadre légal du COVID Safe Ticket prévu dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et son accord de coopération d'exécution ou explique ce cadre légal. De cette manière, la cohérence du régime est assurée. Le cadre légal complet se compose donc de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, de son accord de coopération d'exécution et de ce décret en projet.

Dans les limites des compétences de médecine préventive dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, le cadre relatif au COVID Safe Ticket est complété et précisé. S'il devait être considéré que la Région empiète sur les compétences de médecine préventive de la Communauté française visées à l'article 3, 6° ; e) et f) du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, force serait de constater que ceci se justifie sur la base des pouvoirs impliqués de la Région. Ceci serait d'autant plus admissible que le projet en décret fait l'objet d'une concertation avec la Communauté française et qu'il est donc adopté dans le respect de la loyauté fédérale. Enfin, rien n'indique qu'il rende impossible ou exagérément difficile l'exercice de ses compétences par la Communauté française.

Le décret en projet fixe également les cas et lieux dans lesquels le port du masque est rendu ou reste obligatoire. Lors du comité de concertation du 15 septembre 2021, il a été décidé de fixer un "socle fédéral" de cas et situations dans lesquels le port du masque reste obligatoire à dater du 1^{er} octobre 2021, étant entendu que les entités fédérées restent compétentes pour prévoir un régime plus strict en la matière, sur la base de leurs compétences en matière de médecine préventive. En exécution, le Ministre de l'intérieur a adopté un arrêté du 27 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, lequel fixe les lieux dans lesquels le port du masque est obligatoire.

Au vu de la situation épidémiologique, la Région wallonne a fait le choix d'exercer ses compétences en matière de médecine préventive et, le cas échéant, les pouvoirs impliqués qui en découlent pour compléter le "socle fédéral". Le projet en décret reprend le nouveau socle fédéral en la matière, par souci de lisibilité, et la plupart des obligations en vigueur en la matière jusqu'au 1^{er} octobre 2021. Il semble prématuré à ce stade d'assouplir ces mesures sur le territoire de la région de langue française.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le décret mentionne qu'il règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en exécution de son article 138. La Région agit sur la base de sa compétence en matière de médecine préventive.

Article 2

Cet article contient la définition des notions clés utilisées dans le décret.

Les définitions sont largement inspirées de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique.

En effet, ledit accord constitue l'essentiel du cadre applicable à l'utilisation du COVID Safe Ticket.

Les définitions reprises dans cet article font donc largement référence aux définitions reprises dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021. Elles visent à assurer la lisibilité du texte et à préciser sa portée, notamment afin de préciser la notion d'évènement de masse et d'expérience et projet pilote.

Compte tenu du rôle qui lui est attribué dans la qualification d'un projet-pilote ou une expérience-pilote, une définition est donnée du Commissariat corona. Il s'agit du commissaire corona, de son adjoint ou de la cellule de support. En effet, s'il est nécessaire de s'assurer que chacun ne qualifie pas lui-même un événement de projet-pilote, il ne semble pas nécessaire d'imposer une décision formelle du commissaire lui-même, un accord à cet égard exprimé par la cellule pouvant, le cas échéant, suffire.

Conformément à la volonté de permettre que des mesures spécifiques en termes d'événements de masse et de projets et expériences pilotes soient prises par les entités fédérées, une définition spécifique de ces notions est reprise dans le décret en projet. Elles ne visent pas les événements de nature privée, organisés dans le cercle intime et qui ne sont pas accessibles au public.

Une jauge différente est arrêtée selon que l'événement se tient à l'intérieur ou à l'extérieur. Pour éviter les discussions sur le comptage du nombre de personnes, il est précisé que ce nombre est déterminé sur la base du plus élevé des nombres suivants :

- La capacité théorique du lieu ;
- Le nombre de personnes invitées ;
- Le nombre de personnes présentes.
-

Si l'un de ces nombres atteint la jauge de 50 ou 200 personnes, la jauge est réputée atteinte et l'événement est un événement de masse ou peut être qualifié de projet ou expérience pilote.

Pour ce qui concerne le projet et l'expérience pilote, il est précisé que la qualification est soumise à l'accord du commissariat corona. Ceci doit éviter que tout un chacun qualifie un événement de projet ou expérience pilote en vue, notamment, de se soustraire à certaines règles.

Il est précisé, enfin, que les manifestations ne sont pas considérées comme des événements de masse au sens du présent projet de décret. Ces événements sont, en effet, soumis à une autre contrôle administratif qui permet de mieux modaliser les mesures sanitaires adéquates.

Ainsi, pour ce qui concerne les établissements de l'Horeca, il est précisé que ceci ne concerne pas les restaurants sociaux et les services relevant de l'aide alimentaire. Ceux-ci n'ont, en effet, qu'une vocation sociale et n'ont pas de finalité récréative, à la différence des établissements tels les restaurants, cafés ou bars. Conformément à la définition reprise dans l'accord de coopération, les hôtels ne sont pas visés par la définition, dans la stricte mesure où ils offrent le gîte à leurs visiteurs ; dans la mesure, cependant, où d'autres prestations, visées par la définition, y sont offertes, ces établissements relèvent néanmoins de la notion d'établissements de l'Horeca.

Si, en règle, les hôtels ne sont pas visés par la mesure, ils le seront donc dans la mesure où y sont proposés de la restauration ou des boissons – sous réserve de la restauration et les boissons en chambre, qui ne sont pas visées par la mesure. Ils le seront aussi si des événements – que ce soient des événements de masse, des projets ou expérience pilote, des foires ou des congrès – y sont organisés. C'est bien l'activité effective qui justifie l'application des définitions.

La référence aux visiteurs s'explique par le fait que le décret en projet ne vise pas l'activité économique des secteurs en cause, mais la prévention de la propagation du virus. Ce sont donc les mouvements de personnes, qui peuvent avoir un effet contaminant, qui sont concernés. Il est précisé que, conformément au principe même du COVID Safe Ticket, la personne qui fait appel aux services d'un établissement ou événement, sans y accéder effectivement, n'est pas considéré comme un visiteur. On pense ainsi aux clients de restaurants qui, sans pénétrer dans le restaurant, viennent chercher un repas à emporter. À l'inverse, la personne qui, même brièvement, accède au restaurant ne fut-ce que pour y recevoir sa commande, sera considérée comme un visiteur. Il est encore précisé les patients ou résidents ou travailleurs d'établissements de soins résidentiels pour personnes ne sont pas des visiteurs. Ils ne peuvent être soumis au COVID Safe Ticket.

Concernant la notion de visiteurs dans le secteur « établissement de soin », il est utile de rappeler et de préciser qu'elle ne vise pas , comme le précise l'accord de coopération du 23 juillet 2021 : l'organisateur, le gestionnaire, le personnel, les travailleurs indépendants ou bénévoles ou toute personne qui (i) se propose de recevoir des soins ; (ii) participe ou est impliquée dans la prestation de soins et que de ce point de vue peut être identifiée par la direction ou de l'organisation de ces établissements ou (iii) qui doit avoir accès à l'installation en raison d'une nécessité découlant de la prestation de services ou de soins et dans la mesure où ces personnes sont connues de l'installation. Il est utile de préciser, dans un souci de clarté que ne sont donc notamment pas considérés comme des visiteurs, les personnes suivantes :

- les visiteurs de résidents en fin de vie, en soins palliatifs ou présentant un syndrome de glissement, et ce sur base d'une appréciation du MCC / Médecin référent, ou du médecin traitant en concertation avec ceux-ci;
- les professionnels de santé externes, autrement dit, les professionnels ayant une relation thérapeutique avec les résidents, dont le ou les médecins traitants et les pédicures médicales;
- les livreurs, fournisseurs, techniciens venant pour un entretien, tout corps de métier n'entrant pas en contact avec les résidents;
- en cas d'intervention d'urgence, les services d'intervention telles que les ambulanciers, les pompiers, la police, le SMUR
- Les personnes ayant un stage. En ce compris un stage d'étude.

Les coiffeurs, animateurs, ou toutes personnes entrant en contact avec les résidents sont quant à eux des visiteurs visés par l'obligation de présenter un CST.

La notion de participant vise toutes les personnes de 12 ans accomplis qui, sans être eux-mêmes l'organisateur ou l'exploitant d'un événement ou d'un établissement, y sont présents sans être de simples visiteurs de l'événement ou de l'établissement. On pense ainsi aux préposés des organisateurs, aux commerçants qui, sur des foires, tiennent un stand, aux prestataires de service qui prestent un service dans un établissement ou un événement visé par le décret. La notion vise donc également les personnes de 12 ans accomplis qui sont néanmoins exemptés de l'utilisation du COVID Safe Ticket et qui, en vertu d'autres règles, seront dès lors tenues de porter un masque ou d'autres moyens de protection.

La notion de gestionnaire vise la personne physique ou entité juridique qui est responsable et chargée de l'organisation et de la mise en place des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket est appliquée.

En ce qui concerne la notion événement et activité privée, ne sont pas reprises sous ce terme les fêtes et activités organisées par un cercle étudiant.

Article 3

L'article 3 décrit l'objet du décret en projet. Il vise à encadrer l'utilisation de données à caractère personnel lié au COVID Safe Ticket à rendre applicable ledit cadre et l'utilisation du COVID Safe Ticket et à fixer l'obligation de port du masque.

Article 4

Cet article pose le principe de l'utilisation du COVID Safe Ticket sur le territoire de la région de langue française, conformément aux articles 13bis et 13ter de l'accord de coopération du 14 juillet 2021.

L'usage du COVID Safe Ticket se fait dans le respect du régime prévu par l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique tel que modifié XXX.

L'usage du COVID Safe Ticket implique que les organisateurs et gestionnaires n'autorisent l'accès aux événements et établissements qu'ils organisent qu'aux visiteurs détenant un COVID Safe Ticket. Ils sont donc tenus de vérifier que les visiteurs en disposent.

Les organisateurs, participants et gestionnaires ne sont, eux, pas soumis au COVID Safe Ticket, conformément à ce que prévoit l'accord de coopération.

Article 5

La situation sanitaire exige que la Région impose l'usage du COVID Safe Ticket dans tous les cas autorisés par l'accord de coopération du 14 juillet 2021. Le dernier rapport du RAG mentionne que « *La tendance des nouvelles infections varie toujours selon les régions. En Wallonie, l'incidence continue à augmenter, principalement en raison d'une forte hausse dans la province de Liège. Mais une augmentation est également enregistrée dans le Brabant wallon, au Luxembourg et à Namur* ».

Cette disposition fixe une jauge par défaut fixée à 50 visiteurs simultanément. Il ne semble pas proportionné d'imposer l'utilisation d'un COVID Safe Ticket à partir du premier visiteur. Dans un petit événement ou un espace réduit, le risque de contamination est, en effet, généralement réduit. À la

différence de la jauge pour les événements de masse ou les expériences et projets pilote, la jauge est ici mesurée au regard de la réalité effective et non pas de la capacité théorique.

Cette jauge, par ailleurs, peut aussi mettre certains organisateurs dans une situation difficile quant à la protection de leurs visiteurs. Afin de ne pas contraindre ces organisateurs à arrêter leurs activités, faute de pouvoir adopter des mesures plus pertinentes, le décret autorise les organisateurs appartenant aux secteurs où la jauge de 50 personnes s'applique, à faire un usage volontaire du COVID Safe Ticket. Ceci signifie qu'il appartient à l'organisateur de choisir d'appliquer le COVID Safe Ticket. Il devra alors l'appliquer indistinctement à tous les visiteurs visés par les mesures. Le caractère volontaire ne concerne pas le visiteur lui-même, qui est tenu de respecter les règles propres à l'établissement ou à l'événement concerné.

Dans certains secteurs, la jauge de 50 visiteurs est cependant impraticable ou inadéquate pour les activités qui ont lieu en intérieur.

Il en va ainsi, d'abord, des établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables. La détermination d'une jauge, dans ces secteurs, est effectivement inadéquate au vu d'une protection accrue qui y est prévue. Il ne serait pas compréhensible que, alors que le COVID Safe Ticket y est prévu dès à partir d'un âge moins avancé en raison de la nécessité de protéger les personnes visitées, cette protection soit réduite par l'instauration d'une jauge particulière. Une telle jauge, en outre, serait parfaitement impraticable ; comment compter, en effet, les visiteurs ? Serait-ce par personne visitée, par jour, par chambre, par service, par unité ? Il est donc indiqué de ne pas prévoir de jauge et de prévoir un COVID Safe Ticket dès le premier visiteur. Compte tenu de l'exclusion des accompagnants de la notion de visiteur, ceci n'interdit pas l'accompagnement de personnes vulnérables en fonction de leurs besoins.

Il en va ainsi aussi des dancings et discothèques, des établissements de l'Horeca et des centres de sport et de fitness en intérieur. Ces établissements ont été identifiés comme étant des lieux de contamination particulièrement élevée, en particulier en intérieur. Le risque y est sensiblement plus élevé que dans les autres établissements.

Pour ce qui concerne les dancings, discothèques et établissements de l'Horeca, une jauge est également inadéquate et impraticable. Dans ces lieux, les personnes peuvent arriver et partir à tout moment et les mesures de distance peuvent difficilement être assurées en tout temps. Plusieurs services successifs peuvent être prévus. Il ne peut être envisagé d'attendre qu'une jauge soit atteinte, étant donné l'incertitude inhérente à la durée pendant laquelle les personnes demeurent dans l'établissement. Le partage d'un même espace et l'usage successif de mêmes matériels augmente le risque de contacts et de contaminations. Ils rendent le comptage successif largement inopérant, de sorte que la jauge est également impraticable. À l'extérieur, le risque étant moindre, la jauge peut être maintenue.

Le risque de contamination est, enfin, particulièrement élevé dans les centres de sport et de fitness, en particulier en intérieur. Les analyses disponibles mettent en exergue un risque particulièrement élevé en raison de l'activité, de la proximité, de la difficulté de mettre en place de manière effective des règles sanitaires suffisantes. Lorsque les activités sportives sont exercées en intérieur, l'obligation de l'utilisation d'un COVID Safe Ticket ne peut donc être reporté ou fixé à une jauge minimale, compte tenu du danger de contamination, d'une part, et des échanges qui sont inhérents à ce type d'activité.

Pour assurer l'efficacité de la mesure, la clarté des mesures et le fait de ne pas multiplier les exceptions et mesures dérogatoires doit permettre une plus grande adhésion. Celle-ci permettra une

plus grande et rapide efficacité des mesures, réduisant ainsi l'impact de ces mesures dans le temps, ce qui augmente la proportionnalité de la mesure.

Article 6

L'accord de coopération du 14 juillet 2021 prévoit également la possibilité, pour les bourgmestres, d'adopter des mesures de sécurité complémentaires dans le cadre d'événements de masse ou d'expériences et de projets pilotes.

Afin de s'assurer de la proportionnalité et de l'efficacité des mesures prévues au niveau du de la région de langue française, cet article impose l'accord préalable du Gouvernement. Ce dernier évalue la situation au regard des balises fixées dans l'accord de coopération et, notamment, des rapports du RAG.

Ceci doit permettre d'assurer la plus grande uniformité possible des mesures, notamment afin d'éviter de restreindre inutilement les libertés de habitants.

Article 7

Cet article organise le contrôle du respect de l'utilisation du COVID Safe Ticket. Il fixe aussi les sanctions prévues en cas de méconnaissance de l'obligation.

Le paragraphe 1er précise que le contrôle est confié aux bourgmestres, en application de leur compétence générale en la matière telle qu'elle est reprise dans la Nouvelle loi communale. Ils sont chargés de s'assurer que les utilisateurs et visiteurs d'événements ou établissements n'accèdent à ces événements et établissements que dans le respect de l'utilisation du COVID Safe Ticket. Les organisateurs, gestionnaires et exploitants de ces événements et établissements pourront également être contrôlés.

Cette compétence s'exerce cependant, sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire.

Le paragraphe 2 précise les sanctions pénales spécifiques qui s'appliquent en cas de méconnaissance des règles relatives à l'utilisation du COVID Safe Ticket. Ces sanctions spécifiques valent sans préjudice des mesures administratives imposées par le bourgmestre en application de ses compétences découlant de la Nouvelle loi communale, notamment l'article 134 quater et sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code pénal.

Les bourgmestres devront garder à l'esprit que, pour les organisateurs, gestionnaires et exploitants d'événements et d'établissements, l'utilisation du COVID Safe Ticket est une mesure complémentaire à de nombreuses autres mesures qui poursuivent l'objectif d'endiguer la propagation de la maladie.

Cette utilisation leur sera imposée au motif que l'événement ou l'établissement qu'ils exploitent, organisent ou gèrent, est un lieu de potentielle forte contamination. Ils ne sont pas, pour autant, la cause de ces contaminations ni en charge de la prévention sanitaire publique. Les sanctions doivent donc être imposée en proportion de leur rôle à cet égard.

Pour ce qui est des utilisateurs et visiteurs, l'utilisation du COVID Safe Ticket s'inscrit dans le prolongement de l'obligation de ne pas mettre en danger la santé et la vie d'autrui. Cette utilisation constitue un élément de nature à restaurer la confiance dans la sécurité des lieux et comportements et, ainsi, de tendre vers le retour à une vie dite normale. La méconnaissance des obligations faites à ces utilisateurs et visiteurs ou le fait pour ceux-ci de rendre le mécanisme inopérant porte atteinte de manière grave à cet effort collectif. Il justifie donc que des sanctions pénales puissent leur être appliquées en cas de violation de leurs obligations en la matière.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} impose le port du masque, d'une alternative en tissu ou d'un écran facial en cas de contre-indication médicale dans les lieux dans lesquels l'autorité fédérale imposait le port du masque jusqu'au 1^{er} octobre 2021..

Lors du comité de concertation du 15 septembre 2020, il a été décidé de fixer un "socle fédéral" de cas et situations dans lesquels le port du masque reste obligatoire à dater du 1^{er} octobre 2021, étant entendu que les entités fédérées restent compétentes pour prévoir un régime plus strict en la matière, sur la base de leurs compétences en matière de médecine préventive.

Au vu de la situation épidémiologique, la Région wallonne a fait le choix de prévoir un tel régime. Il reprend le nouveau socle fédéral en la matière, par souci de lisibilité, et la plupart des obligations qui étaient en vigueur en la matière jusqu'au 1^{er} octobre 2021 en application visés dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Il semble prématuré à ce stade d'assouplir ces mesures sur le territoire de la région de langue française.

Il s'agit d'une mesure de médecine préventive, permettant de limiter la propagation du coronavirus. Son éventuel impact sur les compétences d'autres entités fédérale ou fédérées – quod non -est marginal, limité et proportionné. Il s'agit de matières pouvant faire l'objet d'un traitement différencié, conformément à la théorie des pouvoirs implicites, voire impliqués.

Cette obligation ne porte pas préjudice à l'application de mesures plus restrictives, adoptées notamment en matière de police administrative par les bourgmestres ou gouverneurs ou aux obligations découlant des mesures prises par l'autorité fédérale.

Le paragraphe 2 prévoit que lorsqu'un établissement ou évènement est soumis au COVID Safe Ticket, les organisateurs, gestionnaires et participants se voient imposer, à tout le moins, le port d'un masque ou d'une alternative en tissus et, en outre, des mesures de protection individuelles adaptées.

Cette mesure vise à assurer une protection suffisante des utilisateurs, tout en respectant les limites posées par l'accord de coopération, notamment quant au champ d'application *ratione personae* du COVID Safe Ticket. Cette disposition vise notamment toutes les personnes de 12 ans accomplis qui sont dispensées de l'utilisation d'un COVID Safe Ticket. Pour rappel, les organisateurs, gestionnaires et participant, et les personnes de moins de 16 ou 13 ans ne peuvent se voir imposer de présenter le COVID Safe Ticket.

Il est évidemment précisé que ceci ne porte pas préjudice à des règles spécifiques adoptées par ou imposées au sein du secteur d'activité de l'organisateur concerné. La référence au caractère adapté des mesures individuelles doit permettre de fonctionner efficacement sur la base de protocoles adoptés au niveau des fédérations.

Lorsque le COVID Safe Ticket s'impose, les visiteurs ne sont, eux, pas tenus au port du masque, sauf dans les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables, où le risque de contagion est trop important.

Article 9

Cet article précise la sanction administrative qui s'applique en cas de méconnaissance des règles relatives au port du masque prévues par l'article 8. Ces sanctions spécifiques valent sans préjudice des mesures administratives imposées par le bourgmestre en application de ses compétences découlant de la Nouvelle loi communale et sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code pénal.

Article 10

Cet article règle l'entrée en vigueur et la fin d'application du décret.

Le décret en projet entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Ceci est la règle dans une société démocratique.

L'imposition du port du masque entrera, elle, en vigueur le 1^{er} octobre. Cette rétroactivité vise à assurer un continuum dans l'application du régime du port du masque, et ce, dans un but de prévention sanitaire. Elle est donc nécessaire.

Il est prévu que le décret cesse de produire ses effets le 31 décembre 2021, au terme donc d'une durée déterminée de moins trois mois. Cette durée est nécessaire au vu de la situation épidémiologique. Elle est moindre que la durée limitée de trois mois que l'accord de coopération recommande de ne pas dépasser.

La volonté de la Région est de limiter au strict minimum les restrictions imposées par le présent décret, dans le respect du principe de proportionnalité. Elle est néanmoins également contrainte par la longueur du parcours législatif menant à l'adoption d'un décret.

Elle habilite dès lors son Gouvernement à mettre anticipativement fin, selon les modalités fixées par lui, – en tout ou en partie - aux effets du présent décret s'il devait apparaître, avant le 31 décembre 2021, que la situation sanitaire s'améliore de telle sorte que le COVID Safe Ticket et/ou que le port du masque ne sont plus absolument nécessaires.

Le Parlement confirmera, le cas échéant, l'arrêté du Gouvernement mettant fin aux effets du décret dans le mois de sa publication.